

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 2 juillet 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 395 du 2 juillet 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 396 du 2 juillet 2007 portant attribution de subvention à l'association clef de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 397 du 2 juillet 2007 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, en qualité de chef du bureau du personnel et des moyens généraux de la préfecture de saint-Pierre-et-Miquelon (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 398 du 2 juillet 2007 instituant le conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 401 du 3 juillet 2007 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 5 juillet 2007 donnant délégation de signature à M^{me} vickie GIRARDIN, chef du bureau du personnel et des moyens généraux de la préfecture de saint-Pierre-et-Miquelon (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 6 juillet 2007 portant réglementation de l'ensemble des débits de boisson (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 6 juillet 2007 abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 389 du 25 juin 2007 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 486 du 24 août 2006 accordant une autorisation temporaire pour l'exploitation de la centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du fauteuil à Saint-Pierre (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon argent (promotion du 14 juillet 2007) (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 426 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon vermeil (promotion du 14 juillet 2007) (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 428 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon argent (promotion du 14 juillet 2007) (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 429 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon vermeil (promotion du 14 juillet 2007) (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon or (promotion du 14 juillet 2007) (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 431 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon grand or (promotion du 14 juillet 2007) (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 432 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon vermeil (promotion du 14 juillet 2007) (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 455 du 16 juillet 2007 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 458 du 17 juillet 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, professeur de sports (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 24 juillet 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2005 (2^{ème} part) (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 466 du 24 juillet 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2006 (2^{ème} part) (p. 88).

Annexes.

◆◆◆

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

—

**ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 2 juillet 2007 portant
attribution de subvention à l'association IRIS-EPE
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 9 053,00 € (*neuf mille cinquante trois euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale :	IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon
Forme juridique :	Association régie par la loi 1901
Siège social :	24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action :	Ecole des parents et des éducateurs : actions en faveur des jeunes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro de compte 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS - EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2007.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 395 du 2 juillet 2007 portant
attribution de subvention à l'association IRIS-EPE
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de la Santé et des Solidarités ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 8 084,00 € (*huit mille quatre-vingt-quatre euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale :	IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon
Forme juridique :	Association régie par la loi 1901
Siège social :	24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action :	Education de la vie affective et sexuelle.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro de compte 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS - EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 santé publique et prévention, article 02, action 01, sous action 02, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2007.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 396 du 2 juillet 2007 portant attribution de subvention à l'association CLEF de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association CLEF en date du 18 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 6 000,00 € (*six mille euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale :	CLEF de Saint-Pierre-et-Miquelon
Forme juridique :	Association régie par la loi 1901
Siège social :	8, rue René-Autin - BP 4287 - à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action :	Lutte contre l'exclusion et l'isolement social (insertion et accompagnement social).

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 14229 Guichet 00001
Numéro de compte 00016007003 Clé 41
Au nom de l'association CLEF.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 02, action 01, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association CLEF.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2007.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 397 du 2 juillet 2007 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, en qualité de chef du bureau du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Vickie GIRARDIN, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, est nommée chef du bureau du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 15 mai 2007.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2007.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 398 du 2 juillet 2007 instituant le conseil scientifique territorial du patrimoine naturel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et R.411-22 à R.411-30 relatifs au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Vu l'avis du président du conseil territorial sur les propositions de nomination des membres du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, en date du 7 juin 2007, au vu des réponses favorables des spécialistes consultés pour leur compétence scientifique de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans l'archipel un conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, constitué de spécialistes nommément désignés pour leur compétence scientifique. Il a pour vocation à couvrir les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cet organisme est régi par les dispositions des articles susvisés du Code de l'environnement.

Art. 2. — Le conseil scientifique territorial du patrimoine naturel peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil territorial sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel de l'archipel.

Art. 3. — La composition conseil scientifique territorial du patrimoine naturel est fixée comme suit :

• Sont nommés membres du conseil les personnes suivantes :

- M. Roger ETCHEBERRY,
* spécialité : faune et flore
- M. Thierry VOGENSTAHL,
* spécialité : mammifères marins
- M. Daniel BRIAND
* spécialité : faune marine
- M. Jean-Louis RABOTTIN
* spécialité : géologie

• Sont nommés comme experts « extérieurs » les personnes suivantes :

- M. Serge MULLER, universitaire,
* spécialité : flore

- M. Daniel GERDEAUX, ingénieur de l'INRA,
* spécialité : milieux dulçaquicoles

Art. 4. — La durée du mandat des membres du conseil est de 5 ans renouvelable.

Le conseil élit en son sein un président.

Art. 5. — Le préfet de l'archipel et le président du conseil territorial, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil, la direction de l'agriculture et de la forêt en assure le secrétariat.

Art. 6. — Le président du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel peut appeler à assister aux séances, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, tous représentants d'organismes qualifiés ou toutes personnalités susceptibles de l'éclairer.

Art. 7. — Le conseil se réunit au moins deux fois par an à l'initiative soit du préfet de l'archipel, soit du président du conseil territorial. En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres.

Sont examinées en priorité par le conseil les questions soumises par le préfet ou le président du conseil territorial.

Art. 8. — Les experts dits « extérieurs » peuvent participer aux débats par visio ou audio conférence.

Art. 9. — Le conseil ne peut délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Ses avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle de son président est prépondérante. Les avis sont transmis au préfet et au président du conseil territorial.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 401 du 3 juillet 2007 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L. 310-3 du Code du commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « été » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2007 :

du 18 juillet au 25 septembre inclus.

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 352 du 10 juillet 2006 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 juillet 2007.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 5 juillet 2007 donnant délégation de signature à M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du bureau du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les lois organiques n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 397 du 2 juillet 2007 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN en qualité de chef du bureau du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 15 mai 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du bureau du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2007.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 6 juillet 2007 portant réglementation de l'ensemble des débits de boisson.

**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L. 3311-1 à L. 3355-8 et R. 3352-1 à R. 3353-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

TITRE I - Heures d'ouverture et de fermeture

Article 1^{er}. — Sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, les bars et cafés ne pourront être ouverts au public avant 8 heures du matin. Les discothèques, salles de danse et cabarets peuvent ouvrir à partir de 20 heures.

Art. 2. — Les établissements énumérés à l'article précédent devront être fermés au plus tard :

- 1°) à une heure du matin pour les bars et cafés ;
- 2°) à trois heures du matin toute la semaine sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où ils pourront fermer à quatre heures pour les discothèques, salles de danse et cabarets.

Art. 3. — Toutefois, pendant la saison touristique (15 juin au 15 septembre), l'heure de fermeture des discothèques, salles de danse et cabarets est fixée à quatre heures du matin.

TITRE II - Dérogations

Art. 4. — Des dérogations aux heures de fermeture pourront être accordées par le préfet à l'ensemble des établissements visés à l'article 1^{er} à l'occasion de fêtes légales ou autres manifestations (fête nationale, Noël, jour de l'an, etc...).

Art. 5. — A l'occasion d'évènements particuliers (fêtes privées, spectacles, etc...) et au vu d'une demande individuelle dûment motivée présentée par le tenancier, le préfet pourra accorder des dérogations à titre exceptionnel aux heures de fermeture, aux établissements visés au 1° de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Pour les fins de semaine ou veilles de fêtes, des dérogations individuelles aux heures d'ouverture et de fermeture pourront être accordées par le préfet, sur leur demande, aux exploitants des établissements visés au 2° de l'article 2 du présent arrêté. En cas de production de spectacle particulier, une demande de dérogation exceptionnelle pourra être accordée.

Art. 7. — Les demandes individuelles de dérogations occasionnelles ou exceptionnelles devront être adressées au préfet au moins trois jours à l'avance.

Art. 8. — Il est interdit à toute personne étrangère aux débits de boissons d'y demeurer après les heures de fermeture.

Art. 9. — L'accès aux bars et cafés est interdit aux mineurs de moins de 16 ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leur père, leur mère, leur tuteur, ou de toute personne ayant plus de 18 ans qui les a en charge ou qui les surveille.

L'accès aux discothèques, salles de danse et cabarets est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

TITRE III - Vente au détail des boissons alcoolisées

à emporter ou à consommer sur place

hôtels, restaurants et pensions, clubs, bâtiments à quai

Art. 10. — La vente des boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 18 ans (toutefois la bière pourra être vendue mais à partir de 16 ans seulement).

Art. 11. — Les exploitants de débits de boissons ne sont pas autorisés à vendre des boissons alcoolisées à emporter. Il leur est par ailleurs interdit de vendre au détail à consommer sur place des boissons alcoolisées en dehors des heures fixées à l'article 1^{er} du titre 1^{er} et aux articles 2 et 3 lorsque des dérogations auront été accordées.

Art. 12. — Les hôteliers, restaurateurs et tenanciers de pension, sont soumis à la réglementation des débits de boissons pour la vente des boissons alcoolisées aux personnes qui ne prendraient pas leurs repas principaux ou qui ne logeraient pas dans leur établissement. Par dérogation à l'article 10 du titre III, il est admis que les mineurs de moins de 18 ans et de plus de 16 ans pourront consommer du vin de table lors de leurs repas principaux.

Art. 13. — Sera considéré comme débit de boissons et soumis à la même réglementation tout club qui n'aura pas un caractère purement privé, c'est-à-dire dont l'admission ne sera pas strictement réservée aux membres du club titulaires d'une carte d'adhérent.

Art. 14. — A l'exception de la vente en détaxe, la vente des boissons alcoolisées à emporter est interdite dans tous les cas à bord de tout navire durant son séjour dans les eaux de la collectivité territoriale à partir des bar, cantine, cambuse, boutique.

A l'entrée dans le port, à l'exception des navires de pêche, déclaration des stocks existants devra être faite aux agents du service des douanes qui apprécieront l'opportunité d'utiliser toutes mesures conservatoires conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'abus dûment constatés par tout agent de la force publique, l'autorisation de servir des boissons à bord du navire pourra être retirée à titre provisoire, ou définitivement en cas de récidive, par le préfet à tout navire en infraction aux dispositions du présent arrêté.

A cette mesure administrative, s'ajouteront les peines prévues par les textes répressifs applicables dans la collectivité territoriale.

TITRE IV

Art. 15. — La présente réglementation est soumise à l'affichage obligatoire dans tous les établissements titulaires d'une licence pour la vente de boissons alcoolisées.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines prévues par la loi. Seront punies des mêmes peines, les personnes majeures en compagnie desquelles un mineur de moins de 18 ans aura, dans l'un des établissements visés au présent arrêté, consommé une boisson alcoolisée non autorisée.

Art. 17. — Ces mêmes infractions pourront par ailleurs donner lieu au refus d'octroi ou au retrait d'une dérogation aux heures normales d'ouverture et le cas échéant à une mesure de fermeture administrative.

Art. 18. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

Art. 19. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le lieutenant-colonel commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 6 juillet 2007.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 6 juillet 2007 abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 389 du 25 juin 2007 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 486 du 24 août 2006 accordant une autorisation temporaire pour l'exploitation de la centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du fauteuil à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et codifiée au Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 486 du 24 août 2006 accordant au G.I.E. exploitation des carrières, une autorisation temporaire d'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du fauteuil à Saint-Pierre et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 389 du 25 juin 2007 mettant en demeure le G.I.E. exploitation des carrières de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 486 du 24 août 2006 pour la centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du fauteuil à Saint-Pierre, et notamment son article 3 ;

Vu les avis émis par les inspecteurs des installations classées de la direction de l'équipement et des services de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant que le dossier de demande de régularisation de la centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du fauteuil à saint-Pierre remis en préfecture par le G.I.E. exploitation des carrières le 6 juillet 2007 est recevable au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 389 du 25 juin 2007 est abrogé.

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 486 du 24 août 2006 est modifié comme suit :

« A l'échéance de la présente autorisation temporaire, la reprise de l'activité de la centrale de fabrication d'enrobés ne sera autorisée que pendant l'instruction du dossier cité à l'article 3, et ce jusqu'à la décision finale issue de cette instruction ».

Art. 3. — M. le secrétaire général, M. le directeur de l'équipement, M. l'inspecteur des installations classées et M. le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au G.I.E. exploitation des carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie conforme sera également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site par les soins du pétitionnaire.

Saint-Pierre, le 6 juillet 2007.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Yannick MADE.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Daniel LUBERRY.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de vermeil à :

M. Philippe ARANTZABE.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon argent (promotion du 14 juillet 2007).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon argent, est décernée à M^{me} Michelle CAMBRAY, femme de ménage au service de l'IEDOM, domiciliée 31, route de la Pérouse, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 426 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon vermeil (promotion du 14 juillet 2007).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à M^{me} Flora DERIBLE, secrétaire à l'institut d'émission des départements d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 16, rue Amiral-Muselier, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 428 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon argent (promotion du 14 juillet 2007).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon argent, est décernée à M^{me} Maryse GORGET, employée de la banque du Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 2, rue d'Anjou, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 429 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon vermeil (promotion du 14 juillet 2007).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à M^{me} Maryse GORGET, employée de la banque du Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 2, rue d'Anjou, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon or (promotion du 14 juillet 2007).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à M^{me} Maryse GORGET, employée de la banque du Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 2, rue d'Anjou, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 431 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon grand or (promotion du 14 juillet 2007).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon grand or, est décernée à M^{me} Maryse GORGET, employée de la banque du Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 2, rue d'Anjou, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 432 du 12 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon vermeil (promotion du 14 juillet 2007).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à M. Daniel POULAIN, employé de la banque du Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domicilié 44, route de Galantry, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 455 du 16 juillet 2007 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 221-1 à R. 221-21 et R. 241-1 et R.2 41-2 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 620 du 21 octobre 1999 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les commissions médicales primaires pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 632 du 27 septembre 2005 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu le courrier de la directrice du centre de santé du 10 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la commune de Saint-Pierre, la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée des médecins titulaires désignés ci-après :

- Docteur Dominique BOUREL ;
- Docteur José Ramon CAMPOS.

Les docteurs Yvan DONA et Serge THOMERE sont désignés en tant que suppléants en cas de congés ou d'indisponibilités des médecins titulaires.

Pour ce qui concerne la commune de Miquelon-Langlade, les consultations se dérouleront à Saint-Pierre.

Art. 2. — Les membres de la commission médicale primaire sont nommés pour une durée de deux ans. La commission médicale primaire doit se réunir au minimum une fois par mois, étant précisé que le nombre de personnes examinées ne doit pas dépasser vingt par séance.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 632 du 27 septembre 2005 est annulé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 458 du 17 juillet 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, professeur de sports.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les lois organiques n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports du 13 juillet 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Jean-Luc BROUILLOU, du 18 juillet au 20 juillet 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M. Bernard TURPIN, professeur de sports.

M. Bernard TURPIN est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service territorial de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 24 juillet 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2005 (2^{ème} part).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire LBL/B05/10045C du 26 avril 2005 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée complémentaire n° 120DPC0003255763DGE du 16 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0325577602DGEDEP du 16 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le dossier transmis par le président du conseil territorial le 31 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quatre cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante et un euros* (490 361,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement 2005 (2^{ème} part).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 juillet 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 466 du 24 juillet 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2006 (2^{ème} part).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire MCT/B06/00051/C du 29 mai 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée complémentaire n° 120DPC0003255763DGE du 16 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0325577602DGEDEP du 16 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le dossier transmis par le président du conseil territorial le 31 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quatre cent neuf mille trois cent soixante et onze euros* (409 371,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement 2006 (2^{ème} part).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 juillet 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



